PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents : M. GRENIER, Bourgmestre;
M.STANDAERT, Président;
MMES et MM. GEERAERTS, ARENA,AZZAZ, DEPREZ, CAUCHIE, échevin.e.s;

MMES et MM. FERSINI, GROLAUX, SMOLDERS, DEMIRKAN, TERZI, ITTELET, DIMAN, SANTANGELO, DELVAUX, THIBAULT, MALOTTEAU, DIAZ-DELWASSE, ORSINI, CIAVARELLA, Conseiller.e.s;

B. BARBIEAUX, Directeur Général

26ème objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDE POUR LA DELIVRANCE DE SACS POUBELLES LORS DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - EXERCICES 2026 A 2031- REGLEMENT-POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX"Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B.23.05.2023);

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement wallon le 15 septembre 2023 par lesquelles il estime qu'elle s'appliquerait aux redevances et invite les Villes et communes à intégrer dans leurs règlements;

Considérant pourtant que l'article 1.1 du Code de droit économique exclu les Villes et les communes de son champ d'application, ce qui a pour corollaire que la loi du 4 mai 2023 ne s'applique pas aux Villes et communes;

Considérant par ailleurs que l'article L1124-40 § 1er du CDLD fixe une procédure de recouvrement qui ne prévoit pas l'envoi de rappel simple gratuit mais bien l'envoi d'un rappel par pli recommandé, dont le coût peut être mis à charge des redevables;

Considérant que la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er du CDLD déroge à la loi du 4 mai 2023 et que, s'agissant d'une disposition d'exception, elle remplace De facto la loi du 4 mai 2023 sauf si la commune en dispose autrement;

Considérant que la commune souhaite appliquer uniquement l'article 1124-40 § 1er du CDLD;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1/7/2024) sur le surendettement;

Vu l'Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l' A.R. du 30/11/1976 fixant le tarif des huissiers de justice entré en vigueur le 1er octobre 2024;

Vu les décrets des 27/06/1996 et 22/03/2007 relatifs aux déchets;

Vu le Règlement général de Police;

Vu le règlement fiscal relatif à la gestion des déchets ménagers;

Considérant que la collecte des déchets ménagers se fait depuis le 1er janvier 2014 via des poubelles à puce;

Considérant qu'il a été convenu par les autorités de l'époque d'imposer tant aux organisateurs de fêtes locales et autres activités privées sur le territoire d'Aiseau-Presles (voiries, bâtiments communaux ...) un type de sac spécifique;

Considérant que le montant est fixé au prix coûtant pratiqué par l'Intercommunale TIBI;

Vu la circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration du Budget 2025 des communes de la Région Wallonne;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires sans en faire supporter le coût à la collectivité;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 16/09/2025, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 18/09/2025 à 18:06 rédigé comme suit :

Ce règlement a été rédigé selon la législation applicable en la matière, avec l'appui du personnel des services en charge de son application au quotidien.

Les formations suivies dans le cadre du renouvellement de l'ensemble de nos règlements et les échanges avec la tutelle nous ont permis de faire un travail constructif.

Le traitement d'éventuelles réclamations nous montrera peut-être des failles que nous pourrons toujours corriger

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Art. 1.- Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelles oranges TIBI d'une contenance de 100L.

Art. 2.- La redevance est due par les organisateurs de fêtes locales et autres activités privées sur le territoire d'Aiseau-Presles (voiries, bâtiments ...)

Art.3.- La redevance est payable par voie électronique entre les mains du personnel désigné par le Collège contre remise d'une preuve de paiement au moment du retrait des sacs mis en vente au Service Environnement et au Service Location.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.4.- Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant tel que le prix est déterminé par l'Intercommunale TIBI et facturé à la commune

Art. 5- Le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

-par écrit auprès du Collège, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, à savoir, le service taxes dont les bureaux sont situés au premier étage du bloc technique

-dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentants et devra mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Art. 6.- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant **définitivement** sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège, lequel pourra confirmer,rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des conditions légales.

La décision du collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Notifiée au redevable par courrier recommandé, la décision du collège ne sera pas susceptible de recours.

La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D..

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement forcé sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible;

Art. 7.- À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de l'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire une contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, les frais de 10 euros liés au coût de la préparation de la mise en demeure majorés des frais postaux en vigueur à la date de l'envoi

La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Art. 8.- Les frais des huissiers de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Art. 9.- En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais des huissiers de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevance impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure sont à charge du redevable en cas de condamnation.

Art. 10.- Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art. 11.- Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Art. 12.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues par le C.D.L.D. et approbation par l'Autorité de Tutelle.

Art 13.- Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du C.D.L.D ainsi que par la nature publique des prestations fournies et le rôle d'utilité publique de la Directrice financière dans le cadre du recouvrement des redevances de la commune.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité et/ou obtenu les services de l'administration.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les factures soient envoyées.
- La Directrice financière à dater de l'échéance de paiement des factures.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'administration communale.

Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de **10** ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 SEPTEMBRE 2025.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) D. GRENIER

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

B. BARBIEAUX

Administration Communale de AISEAU-PRESLES

Le Bourgmestre,

D. GRENIER